

VD_FINDINFO HC / 2012 / 118 vom 30. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___118

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 118 du 30 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 118 del 30 dicembre 2011

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, JURIDICTION GRACIEUSE | 571 al. 1 CC, 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance relèvent du droit fédéral. En matière de dévolution successorale, celui-ci laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [ci-après : CDPJ; RSV 211.01], mai 2009, n. 187 ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre le certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ).

E. 2

L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). Il fait défaut lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, celle-ci étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 c. 2b et 2c; Poudret/Wurzbürger/Haldy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

CC). Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la mère de la recourante a répudié la succession de son oncle et qu'elle a été appelée, par courrier du 18 août 2010, à communiquer à la justice de paix les noms et adresses de ses enfants. Elle a alors répondu à la justice de paix que, renseignements pris auprès de ses filles, celles-ci ne souhaitaient pas que leur adresse soit communiquée car elles ne désiraient pas cet héritage. Le 25 août 2010, la justice de paix a écrit à la recourante et à sa sœur, à l'adresse de leur mère et par courrier recommandé, qu'elles prenaient la place de leur mère dans la succession et qu'elles avaient un délai de trois mois pour répudier. Il apparaît ainsi que la recourante a appris en août 2010 que sa mère avait répudié la succession et qu'elle était elle-même héritière de son grand-oncle. Le courrier de la justice de paix du 25 août 2010 lui a été envoyé à l'adresse de sa mère, tout comme le certificat d'héritier du 4 novembre 2011 contre lequel elle recourt. Sauf à faire preuve de mauvaise foi, la recourante ne saurait dès lors se plaindre du fait que les courriers de la justice de paix lui soient parvenus à l'adresse

de sa mère. La recourante n'ayant pas réagi dans le délai de trois mois qui lui a été imparti par courrier du 25 août 2010, elle a acquis la succession conformément à l'art. 571 al. 1 CO et c'est à juste titre que le juge de paix a certifié sa qualité d'héritière de G.M._____.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction et la décision de première instance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, mis à la charge de la recourante, sont arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante A.D._____.

L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 décembre 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition

complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.D._____, ■ Mme I._____, - M.

A.G._____, - M. B.G._____, - Mme A.M._____, - M. B.M._____, - Mme

C.M._____, - M. D.M._____, - M. E.M._____, - M. F.M._____, - Mme

K._____, - Mme F._____, - Mme C._____, - Mme B._____, - M.

P._____, - Mme A.J._____, - M. B.J._____, - M. C.J._____, - M.

V._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à

30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.